

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 DÉCEMBRE 1958

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

1^{re} ANNÉE N° 29

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Informations

<i>Ordre du jour des séances publiques des lundi 15 décembre, mardi 16 décembre et mercredi 17 décembre 1958, Maison de l'Europe, Strasbourg</i>	549/58
--	--------

Bulletin des questions et réponses

<i>Question n° 17 de MM. Leber et Smets, membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne</i>	551/58
<i>Réponse de la Commission de la Communauté Économique Européenne (26 novembre 1958)</i>	551/58
<i>Question n° 18 de M. Nederhorst, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne</i>	552/58
<i>Réponse de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (28 novembre 1958)</i>	552/58
<i>Question n° 19 de M. Nederhorst, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne</i>	553/58
<i>Réponse de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (3 décembre 1958)</i>	553/58
<i>Question n° 20 de M. Nederhorst, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne</i>	554/58
<i>Réponse de la Commission de la Communauté Économique Européenne (4 décembre 1958)</i>	554/58
<i>Question n° 21 de M. Nederhorst, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne</i>	555/58
<i>Réponse de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (28 novembre 1958)</i>	555/58

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

<i>Communication de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier relative à des travaux d'études et de recherches dans le domaine de la réadaptation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles</i>	556/58
<i>Programme-cadre de recherches relatives à la réadaptation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles</i>	557/58

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

Séance publique du lundi 15 décembre 1958 à 15 heures

Maison de l'Europe

Strasbourg

Ordre du jour

- Vérification des pouvoirs
- Approbation de l'ordre du jour

Conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1^{er}, du règlement de l'Assemblée Parlementaire Européenne, le Comité des présidents s'est réuni le jeudi 4 décembre 1958 en vue d'examiner l'ordre des travaux et d'établir un projet d'ordre du jour des séances de l'Assemblée Parlementaire Européenne pour la session de décembre.

Tenant compte des décisions antérieures de l'Assemblée, et des travaux en cours dans les Commissions, le président de l'Assemblée Parlementaire Européenne a l'intention de proposer à l'Assemblée le calendrier des travaux suivants:

Lundi 15 décembre à 15 heures

- Présentation et discussion du rapport de M. M. M. A. A. Janssen, fait au nom de la commission de l'administration de l'Assemblée Parlementaire Européenne et du budget des Communautés, sur les projets de budget de fonctionnement de la Communauté Économique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique pour l'exercice 1958 et sur l'application aux budgets 1959 des dispositions des Traités de Rome (doc. n° 50).

- Présentation et discussion du rapport de M. M. M. A. A. Janssen, fait au nom de la commission de l'administration de l'Assemblée Parlementaire Européenne et du budget des Communautés, sur les projets de budget de recherches et d'investissements de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique pour les exercices 1958 et 1959.
- Présentation et discussion du rapport de M. Ratzel, fait au nom de la commission de la recherche scientifique et technique, sur la recherche scientifique et technique dans le cadre de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Premier Rapport général sur l'activité de la Communauté, chapitres VI et VII) (Doc. n° 42).

Mardi 16 décembre, matin

- Discussion et vote de la proposition de résolution relative à la situation charbonnière.

Mardi 16 décembre, après-midi, mercredi 17 décembre, matin et après-midi

- Éventuellement suite de la discussion du rapport de M. M. M. A. A. Janssen sur les projets de budget de recherches et d'investissements de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique pour les exercices 1958 et 1959 et de la discussion du rapport de M. Ratzel sur la recherche scientifique et technique dans le cadre de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique.
- Présentation et discussion du rapport de M. Bertrand, fait au nom de la commission de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire, à la suite de la consultation demandée par le Conseil sur les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes, en application de l'article 31 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique.
- Présentation et discussion du projet de rapport de M. Furler à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité de l'Assemblée Commune du 1^{er} juillet 1957 au 18 mars 1958 et de l'Assemblée Parlementaire Européenne du 19 mars au 31 décembre 1958.

Luxembourg, le 6 décembre 1958

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 17

de MM. Leber et Smets

membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne

Etant donné les nombreuses particularités, d'ordre économique et social, propres à l'industrie du bâtiment, et vu que les entreprises de construction des pays de la Communauté auront prochainement un champ d'activité qui s'étendra, plus que dans le passé, au-delà des frontières nationales, ce qui donnera à leur statut économique et social dans les divers pays une importance considérable dans le cadre de la concurrence qui se développe, nous demandons à la Commission de la Communauté Économique Européenne si elle est disposée à accorder à l'industrie du bâtiment son attention toute spéciale dans ses travaux statistiques et autres et, en particulier, si elle est disposée à procéder à des enquêtes concernant:

- le rythme du travail, le volume de la construction (non pas uniquement de la

construction d'habitations), le nombre de travailleurs occupés, le nombre d'heures de travail par mois;

- les essais de résorption des pointes saisonnières, les dispositions légales ou autres, de caractère spécial, et les mécanismes tendant à éviter les effets des intempéries et le chômage périodique;
- les particularités de la stabilité de l'emploi dans l'industrie du bâtiment, la durée du travail, les réglementations spéciales applicables aux vacances et congés légaux, les méthodes de rémunérations et la comparaison des revenus des travailleurs.

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté Économique Européenne

(26 novembre 1958)

La Commission de la Communauté Économique Européenne entend porter un intérêt tout particulier au secteur de la construction dans les études d'ordre statistique ou économique qu'elle se propose, d'effectuer, et elle s'attache, d'autre part, à l'examen des aspects sociaux de ces problèmes:

1. Dès à présent, la Commission procède, dans le cadre des rapports trimestriels sur la conjoncture publiés au Journal Officiel des Communautés, à une analyse des principaux secteurs d'activité industrielle parmi lesquels figure la construction. L'évolution du nombre de logements terminés et du nombre d'autorisations de construire accordées dans les divers pays de la Communauté est ainsi régulièrement suivie en

vue de déterminer les tendances probables en matière de construction de logements.

Ces études seront progressivement étendues à d'autres aspects de l'activité dans ce secteur, touchant notamment au nombre de travailleurs occupés, et à celui des heures de travail, au volume des travaux publics et des constructions industrielles. Sur ces derniers points, les statistiques nationales, seule source de renseignements actuellement disponible, manquent de comparabilité, et n'ont pas pu jusqu'à présent être utilisées à l'échelle de la Communauté.

2. La Commission européenne réalisera au cours du 1^{er} semestre de l'année 1959 une enquête d'ensemble sur la question de l'emploi

dans les six pays. Cette enquête portera sur les différents secteurs de l'économie et par conséquent sur celui de la construction. Il est d'ailleurs entendu qu'elle devra servir de point de départ à une série d'études spéciales intéressant tel ou tel secteur particulier, et la Commission retiendra les problèmes de l'emploi dans la construction parmi les points dont l'examen s'imposera en première priorité.

3. Avant même que ces travaux ne puissent être menés à leur terme, ce qui exigera quelque délai, la Commission se propose de réunir sur l'ensemble des problèmes de l'emploi dans la construction, en particulier sur ceux des pointes saisonnières et des mécanismes susceptibles d'atténuer celles-ci, toute la documentation internationale disponible en vue de tirer tout le parti possible des diverses études qu'un certain nombre d'organisations intergouvernementales et professionnelles ont déjà consacrées à ce problème.

tales et professionnelles ont déjà consacrées à ce problème.

4. La Commission envisage de réunir de la *documentation statistique et sociologique* concernant les *logements sociaux dans les six pays*.

5. Le problème particulier de l'*indemnisation du chômage* dans l'industrie du bâtiment pourra faire l'objet d'études particulières.

6. Il est à signaler, sur un plan plus général, que l'application prochaine du *Règlement n° 3 de la Communauté concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants*, est de nature à donner aux travailleurs étrangers, assez nombreux dans la profession du bâtiment, le bénéfice de certains avantages.

QUESTION N° 18

de M. Nederhorst

membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne

La Haute Autorité est-elle disposée à remettre à l'Assemblée Parlementaire Européenne une note exposant les résultats de la politique, suivie par les trois comptoirs de vente des charbons de la Ruhr en ce qui concerne l'équilibre de l'emploi (Beschäftigungsausgleich)?

RÉPONSE

de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(28 novembre 1958)

A la fin de mars 1958, les assemblées des associés des trois comptoirs de vente du charbon de la Ruhr ont décidé la mise en vigueur de l'équilibre de l'emploi («Beschäftigungsausgleich») avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1958. Le contrôleur désigné pour le bassin de la Ruhr a tenu la Haute Autorité informée de l'application des dispositions en question. D'autres enquêtes relatives à la réalisation de l'équilibre de l'emploi sont en voie d'achèvement.

La Haute Autorité préférerait discuter avec la commission du marché intérieur de l'Assemblée Parlementaire Européenne, lors d'une de ses prochaines réunions, l'ensemble des questions relatives à la nature de l'équilibre de l'emploi («Beschäftigungsausgleich»), aux dispositions actuellement en vigueur à cet égard dans le bassin de la Ruhr ainsi qu'aux résultats de l'application de ces dispositions.

QUESTION N° 19

de M. Nederhorst

membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne

Au paragraphe 122 du Premier rapport général sur l'activité de la Communauté Économique Européenne il est dit que, pour favoriser la construction de logements ouvriers, la Commission de la C.E.E. s'efforcera de susciter toutes les initiatives et de rechercher des moyens de financement complémentaires.

Depuis la création de la Communauté du charbon et de l'acier, la Haute Autorité déploie une activité analogue dans le domaine de la construction de logements.

La Haute Autorité est-elle disposée à consulter la Commission de la C.E.E. en vue de poursuivre dans le cadre d'un service commun aux deux Communautés son activité en matière de construction de logements et à communiquer à l'Assemblée Parlementaire Européenne le résultat de cette consultation?

RÉPONSE

de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(3 décembre 1958)

1. La Haute Autorité estime qu'il lui serait très difficile de poursuivre son activité en matière de construction de logements dans le cadre d'un service commun avec la Commission de la Communauté Économique Européenne; les domaines d'intervention et les moyens d'action respectifs des deux institutions sont, en effet, trop différents dans ce secteur.

En particulier, l'action de la Haute Autorité dans le domaine de la construction de maisons ouvrières s'est concrétisée par l'octroi d'un certain nombre d'aides financières. Ces aides, qui ont surtout été rendues possibles par l'activité financière de la Haute Autorité (lancement

d'emprunts, placement de ces fonds), se situent dans un contexte général qui lui est propre et rend difficile sinon impossible une action dans le cadre d'un service commun.

2. Par contre, ainsi qu'elle l'a déjà déclaré à l'Assemblée, la Haute Autorité envisage favorablement toute collaboration avec la Commission de la Communauté Économique Européenne de nature à faire bénéficier cette dernière des expériences acquises depuis la naissance de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, qu'il s'agisse de l'étude des législations relatives à la construction de logements ouvriers ou de la connaissance des organismes et experts nationaux et internationaux.

En pratique, la Haute Autorité tient la Commission de la Communauté Économique Européenne informée de ses activités en matière d'aide à la construction de logements comme dans les autres domaines sociaux; la collabora-

tion se fait soit au niveau des exécutifs, soit au niveau des services; en outre, la Haute Autorité invite régulièrement les observateurs de la Commission de la Communauté Économique Européenne à participer aux réunions d'experts.

QUESTION N° 20

de M. Nederhorst

membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne

Au paragraphe 122 du Premier rapport général sur l'activité de la Communauté Économique Européenne il est dit que, pour favoriser la construction de logements ouvriers, la Commission de la C.E.E. s'efforcera de susciter toutes les initiatives et de rechercher des moyens de financement complémentaires.

Depuis la création de la Communauté du charbon et de l'acier, la Haute Autorité déploie une activité analogue dans le domaine de la construction de logements.

La Commission de la C.E.E. est-elle disposée à consulter la Haute Autorité en vue de poursuivre dans le cadre d'un service commun aux deux Communautés son activité en matière de construction de logements et à communiquer à l'Assemblée Parlementaire Européenne le résultat de cette consultation?

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté Économique Européenne

(4 décembre 1958)

Comme l'indique le Premier rapport général sur l'activité de la C.E.E. dans le paragraphe 122 *in fine* cité par l'honorable parlementaire, la Commission porte un intérêt particulier aux problèmes des logements sociaux et s'efforcera de favoriser leur développement en fonction des besoins, dans la mesure des moyens dont elle pourra disposer à cet effet.

Connaissant l'activité déployée dans ce domaine par la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, la Commission a déjà pris contact avec la Haute Autorité en vue de déterminer les modalités de la coopération qui est souhaitée par les deux institutions et qui est déjà amorcée.

Cependant, la Commission estime que la création d'un service commun du logement ne peut être envisagée étant donné la différence des secteurs et des moyens d'action de chacune des institutions.

En effet, d'une part, le champ d'activité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier se limite aux travailleurs des industries minières et sidérurgiques et à leur famille alors que celui de la C.E.E. s'étend à tout le reste de la population et, d'autre part, la C.E.E. n'a pas, à l'heure actuelle, de ressources pouvant être utilisées dans ce domaine.

QUESTION N° 21**de M. Nederhorst****membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne**

1. Est-il exact que l'entreprise Mannesmann AG se propose de faire fusionner plusieurs filiales en les réunissant à la société mère?

2. La Haute Autorité connaît-elle la déclaration de la direction de Mannesmann, selon laquelle l'autorisation de la Haute Autorité ne serait pas nécessaire pour opérer ladite fusion, attendu que la Haute Autorité a toujours con-

sidéré que la société mère Mannesmann était propriétaire des filiales fusionnées?

3. La Haute Autorité est-elle à même de confirmer l'exactitude de la déclaration visée au paragraphe 2 et est-elle disposée à préciser le point de vue qu'elle a adopté en la matière?

4. La Haute Autorité peut-elle fournir quelques précisions concernant l'importance de la concentration opérée par la Mannesmann AG?

RÉPONSE**de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier***(28 novembre 1958)*

La Haute Autorité répond comme suit aux quatre parties de la question qui a été posée par M. Nederhorst, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne:

1. Il est exact qu'une réorganisation est actuellement en cours au sein de la Mannesmann AG qui aura pour résultat une fusion de cette société avec ses six filiales les plus importantes.

2. La Haute Autorité connaît la déclaration de la direction de la Mannesmann AG selon laquelle l'autorisation de la Haute Autorité n'est pas nécessaire pour la fusion.

3. La Haute Autorité n'a eu qu'à vérifier si la fusion constitue une opération au sens du § 1 de l'article 66. Elle s'est fondée dans son examen sur le fait que la Mannesmann AG

contrôle déjà, au sens de la décision n° 24-54, article 1, les entreprises filiales en cause, si bien que les entreprises sont concentrées au sens du § 1 de l'article 66.

S'il existe déjà une concentration — opérée comme dans le présent cas par participation déterminante — une fusion ne peut plus alors être considérée comme une opération entraînant une concentration au sens de l'article 66, § 1. En conséquence, la fusion en question, au sein du groupe Mannesmann, ne nécessite pas l'autorisation de la Haute Autorité.

4. La production des entreprises faisant l'objet de la fusion a été en 1957, en ce qui concerne les produits relevant du Traité, d'environ 2 millions de tonnes d'acier et de 6 à 7 millions de tonnes de houille.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

**Communication de la Haute Autorité de la Communauté Européenne
du Charbon et de l'Acier relative à des travaux d'études et de
recherches dans le domaine de la réadaptation des victimes d'accidents
du travail et de maladies professionnelles**

Après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil spécial de Ministres, la Haute Autorité a décidé, au cours de sa séance du 5 décembre 1957, d'affecter, au titre de l'article 55 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, une aide financière de

3.000.000 unités de compte U.E.P.

à utiliser, au cours d'une période de 4 années, à des travaux d'études et de recherches concernant:

- la lutte technique contre les poussières dans les mines de charbon, les mines de fer et les usines sidérurgiques;
- les «facteurs humains» qui influencent la sécurité du travail;
- la réadaptation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Pour orienter les recherches dans les voies appropriées, l'établissement d'un programme-cadre a été prévu pour chacun des domaines cités.

Le programme-cadre relatif aux travaux de recherches pour la réadaptation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles a été décidé par la Haute Autorité le 26 novembre 1958.

Programme-cadre de recherches relatives à la réadaptation *) des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles

A. Réadaptation des travailleurs porteurs de séquelles traumatiques suivantes:

1. Lésions de la colonne vertébrale et de la moelle épinière.
2. Lésions du tronc et des membres.
3. Lésions cranio-cérébrales.
4. Brûlures.

B. Réadaptation des silicotiques et des emphysémateux:

Les organismes et les spécialistes désireux d'entreprendre une recherche dans un des secteurs du programme-cadre «Réadaptation» ont intérêt à demander au plus tôt tous les renseignements complémentaires nécessaires pour la présentation de leur demande d'aide financière à la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, division des problèmes du travail, à Luxembourg.

Les demandes d'aide financière devront, en effet, parvenir à la Haute Autorité au plus tard le 28 février 1959.

*) Pour la présentation des projets de recherches il a été convenu que par réadaptation on entend l'ensemble des mesures destinées à rétablir les fonctions physiques et psychiques indispensables à la vie sociale et professionnelle, comme par exemple: les secours, chirurgie réparatrice, kinésithérapie, ergothérapie, psychothérapie, appareillage.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1958.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1959 est fixé à 250 francs belges, soit 2.100 francs français (et non 2.500 francs français comme indiqué par erreur dans les numéros 27 et 28).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

(Marché commun)

La Commission de la Communauté Économique Européenne vient de publier le «Premier rapport général sur l'activité de la Communauté (1^{er} janvier 1958 — 17 septembre 1958)».

Cet ouvrage comprend 160 pages (format 15,5 × 23 cm) et est mis en vente au prix de frb. 60 (frf. 500).

A ce rapport sont joints:

- 1^o Exposé sur la situation sociale dans la Communauté,
- 2^o Déclaration faite par M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté Économique Européenne, devant l'Assemblée Parlementaire Européenne à Strasbourg.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du Journal Officiel.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

(Euratom)

La Commission de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique vient de publier le «Premier rapport général sur l'activité de la Communauté (janvier 1958 — septembre 1958)».

Cet ouvrage comprend 84 pages (format 15,5 × 23 cm) et est mis en vente au prix de frb. 40 (frf. 340).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du Journal Officiel.